



Loi de Finances pour 2022 (« LF22 ») : Principales mesures en matière de fiscalité directe des entreprises

13 janvier 2022

Le Conseil Constitutionnel a validé le 28 décembre 2021 la Loi de Finances pour 2022 (« LF22 »). Celle-ci comporte peu de mesures significatives afférentes à la fiscalité directe des entreprises.

Taux de l'IS

Exercices ouverts au	01/01/2021		01/01/2022	
	Hors CSB	Avec CSB	Hors CSB	Avec CSB
01/01/2021 CA < 10m€	15%* (0 - 38k€) 26,5% (au-delà)	15,50%* (0 - 38k€) 27,37% (au-delà)	15%* (0 - 38k€) 25% (au-delà)	15,50%* (0 - 38k€) 25,83% (au-delà)
01/01/2021 10m€ ≤ CA < 250m€	26,5%	27,37%	25%	25,83%
CA ≥ 250m€	27,5%	28,41%	25%	25,83%

*conditionné au fait que l'entreprise (1) ait un CA inférieur à 10m€, (2) que le capital ait été libéré et (3) qu'il soit détenu à 75% au moins par des personnes physiques.

Taux maximal d'intérêts déductibles

Le taux maximal d'intérêts déductibles s'établit à 1,17% pour les exercices de 12 mois clos au 31 décembre 2021.

Mise en conformité avec le droit européen des retenues à la source (« ras ») applicables aux sociétés non-résidentes (art. 24 de la LF22)

La LF22 instaure (i) un **abattement forfaitaire de 10%** applicable lors du prélèvement de la RAS au titre de l'article 182 B du CGI et (ii) la possibilité de **demandeur a posteriori la restitution** de la différence entre la RAS prélevée (au titre des articles 119 bis et 182 B du CGI) et celle calculée à partir d'une base nette des charges réelles supportées.

Sont concernés par ces mesures, les personnes morales ou organismes (i) dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu dans les mains d'un associé, (ii) résidents de l'UE ou de l'EEE (à l'exclusion du Liechtenstein) et (iii) dont les règles d'imposition dans leur Etat de résidence ne permettent pas l'imputation de la RAS prélevée en France.

Par ailleurs, il est prévu, concernant la possibilité de demander la restitution a posteriori de RAS prélevée au titre de l'article 119 bis du CGI, que celle-ci soit étendue, sous conditions, aux résidents d'un pays tiers à l'UE ou l'EEE.

Ces mesures s'appliquent aux RAS dont le fait générateur intervient à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Enfin, pour les entités étrangères déficitaires, la LF22 modifie l'article 235 quater du CGI afin que (i) les **demandes de restitution de RAS** puissent être déposées dans le **délaï de réclamation (délaï expirant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de l'impôt)** et (ii) les **déclarations pour bénéficier du report d'imposition** puissent être déposées jusqu'à **6 mois après la clôture** de l'exercice au titre duquel le report est sollicité (au lieu de 3 mois).

Amortissement fiscal des fonds commerciaux (art. 23 de la LF22)

La LF22 instaure le principe de la non-déductibilité de l'amortissement des fonds commerciaux, à l'exception des fonds acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et 31 décembre 2025. Les entreprises devront justifier la durée d'utilisation limitée. Seules les petites entreprises en seront dispensées.



Aménagement des dispositifs d'exonération des plus-values de cessions d'entreprises individuelles (art. 19 de la LF22)

La LF22 élargit le champ d'application des exonérations de plus-values réalisées lors de cessions ou de transmissions d'entreprises (article 238 quinquies du CGI).

- Augmentation des plafonds d'exonération des plus-values de cession d'entreprises (500k€ pour une exonération totale et 1 000k€ pour une exonération partielle) ;
- Extension des dispositifs d'exonération aux cessions de fonds donnés en location gérance à toute autre personne que le locataire gérant, sous certaines conditions ;
- Allongement temporaire (36 mois au lieu de 24 mois) du délai de cession permettant de bénéficier de l'exonération prévue en cas de départ à la retraite de l'entrepreneur individuel ou du dirigeant ayant fait valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

Allongement de la durée du statut de JEI (art. 11 de la LF22)

La LF22 allonge la durée du statut de JEI qui passe ainsi de 7 à 10 ans. Une JEI pourra donc bénéficier des avantages fiscaux relatifs à l'impôt sur les bénéfices jusqu'à son 11^{ème} anniversaire.

L'allongement ne bénéficie pas aux exonérations de charges sociales et d'impôts locaux.

Allongement et aménagement du crédit d'impôt innovation (art. 83 de la LF22)

La LF22 proroge le dispositif du crédit d'impôt innovation (CII), initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, il est prévu la suppression de la prise en compte forfaitaire des dépenses de fonctionnement dans l'assiette du CII.

En contrepartie, le taux du CII est majoré passant de 20% à 30% des dépenses exposées (et de 40% à 60% pour le taux applicable à l'Outre-Mer).

Clarification sur le dispositif de lutte contre les montages hybrides (art. 14 de la LF22)

Pour rappel, l'article 205 B du CGI prévoit une neutralisation des effets d'asymétrie fiscale constatés dans le cadre de paiements effectués au titre

d'instruments financiers ou de schémas donnant lieu à une double déduction. Il existait cependant une ambiguïté quant à l'exercice au titre duquel la charge devait être réintégrée dans le résultat de la partie versante.

Désormais, la LF22 dispose que lorsque la partie ayant reçu le paiement n'a pas inclus celui-ci dans son bénéfice imposable dans un délai de 24 mois suivant le dit paiement, la réintégration du paiement dans le bénéfice imposable de la partie versante interviendra à la clôture du dernier exercice qui a commencé dans les vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été initialement déduite.

Création d'un crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (art. 69 de la LF22)

La LF22 instaure, sous conditions, un crédit d'impôt au bénéfice des entreprises qui concluent, à partir du 1^{er} janvier 2022, des contrats de collaboration avec certains organismes de recherche et qui ont pour but de financer les dépenses de recherches exposées par ces organismes.

Le montant de ce crédit d'impôt sera égal à 40% des sommes facturées (majoré à 50% pour les PME communautaires) dans la limite globale de 6m€ par an.

Ce crédit d'impôt sera utilisable selon les mêmes modalités que celles applicables pour le crédit d'impôt recherche. Des précisions concernant les modalités déclaratives devraient être publiées ultérieurement.

Clarifications à propos du carry-back (art. 15 de la LF22)

La LF22 exclut expressément du bénéfice d'imputation la part de bénéfice ayant donné lieu à un impôt sur lequel une réduction d'impôt a été imputée au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

Ainsi, la LF22 uniformise le traitement qui était déjà applicable aux crédits d'impôts.

Désignation d'un représentant fiscal en matière de plus-values mobilières et immobilières (art. 30 de la LF22)

Pour mémoire, les articles 244 bis A et 244 bis B du CGI imposent la désignation d'un représentant fiscal pour le paiement de l'impôt en France lorsqu'une plus-value immobilière ou mobilière (en cas de participation substantielle) est réalisée par une personne non-résidente fiscale de France. Jusqu'à présent, cette désignation se faisait dans les mêmes conditions que pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

La LF22 énonce que, désormais, la désignation du représentant fiscal en matière de plus-value fera l'objet de conditions d'accréditation spécifiques à savoir :

- ni la personne désignée comme représentante ni ses dirigeants ne doivent avoir commis d'infractions graves à la législation fiscale, ou n'ont fait l'objet de certaines sanctions prévues par le Code de commerce ;
- la personne désignée respecte ses obligations déclaratives et de paiement pour son propre compte mais aussi pour le compte des personnes qu'elle représente ;
- la personne désignée dispose des garanties nécessaires pour respecter les obligations relatives à la qualité de représentant.

Un décret du Conseil d'Etat viendra apporter des précisions sur les conditions d'octroi et de retrait de l'accréditation.

Transposition de la Directive DAC7

La LF22 transpose les dispositions de la Directive DAC7 (Directive 2021/514 du 22 mars 2021) en instaurant un dispositif harmonisé de déclaration et d'échange automatique entre les Etats membres, d'informations relatives aux revenus générés grâce au plateforme en ligne.

Par ailleurs, la LF22 renforce des règles relatives à la coopération administratives internationales prévoyant notamment la possibilité de réaliser des contrôles conjoints à compter du 1^{er} janvier 2024.

La suppression de dépenses fiscales inefficaces (art. 35 de la LF22)

La LF22 supprime des dispositifs d'exonération temporaire d'IS, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de CFE et de CVAE dont bénéficient les sociétés créées pour la reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté.

La LF22 supprime également l'exonération d'IR ou d'IS pour les entreprises qui exercent une activité en zones franches urbaines (ZFU).

Contacts



Stéphanie Brevost
Avocat – Associée

Fiscalité directe
E : SBrevost@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 02



Thibaut Grange
Avocat – Directeur

Fiscalité Directe
E : TGrange@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 14



Emilie Fillette-Casella
Avocate – Senior Manager

Fiscalité directe
E : EFillette-Casella@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 26



Ronan Journoud
Avocat – Manager

Fiscalité Directe
E : RJournoud@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 18

Grant Thornton Société d'Avocats
29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine, France
www.avocats-gt.com



A propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires. Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

NOTE: Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans avantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas.

© 2022 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

